

Association des amis de la vallée du Rhodon et des environs

Comité de sauvegarde de la haute vallée de Chevreuse

AAVRE - 1, rue de la Chapelle, 78470 Milon-la-Chapelle - aavre78@gmail.com - www.aavre.org

CSHVC - 29, rue de Maincourt, 78720 Dampierre-en-Yvelines - contact@Comite-Sauvegarde-HVC.org

Veiller sur le site classé de la Vallée de Chevreuse pour le transmettre aux générations futures

A partir des années 1960-70, la pression de l'urbanisation a conduit l'État, aidé par les élus et les associations, à inscrire puis classer au titre des sites une cinquantaine de vallées franciliennes. Et ce, afin d'assurer à ce patrimoine paysager remarquable une protection juridique pérenne.

*C'est ainsi qu'au sud des Yvelines, **le site de la Vallée de Chevreuse a été classé par décret du 7 juillet 1980.***

Aujourd'hui la pression urbanistique de plus en plus forte nous impose une vigilance accrue pour défendre ce patrimoine naturel et paysager.

Au nord, la ville nouvelle de Saint Quentin en Yvelines, à l'est l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay, augmentent la pression urbanistique alimentée par la spéculation et la convoitise des promoteurs immobiliers sur la vallée de Chevreuse.

Le site classé de la Vallée de Chevreuse est le cœur historique du Parc Naturel Régional, autour duquel le Parc s'est créé en 1985.

Le classement est une servitude publique qui s'impose aux documents d'urbanisme (PLU, Schéma d'aménagement, ...). Sa non prise en compte dans ces documents entraîne leur annulation. De même cette servitude doit être transcrite par la Conservation des Hypothèques pour prise en compte dans les actes notariés.

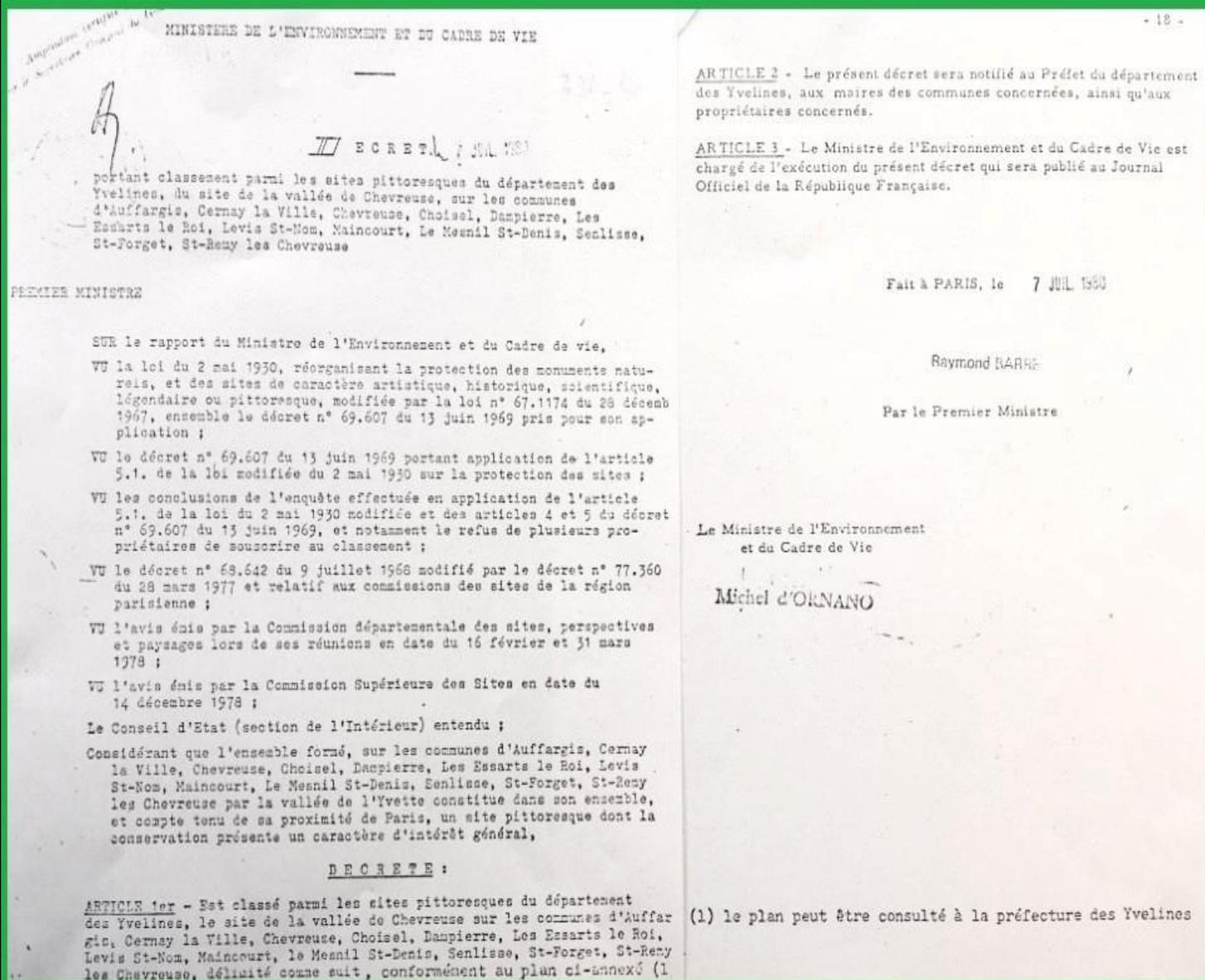


Il revient au Dr Claude DUMOND, Maire de Dampierre de 1969 à 2001,

Conseiller Général et Régional d'avoir initié cette procédure en 1976,

en liaison avec les élus concernés et avec Philippe SAINT-MARC,

Président fondateur du Comité de Sauvegarde de la Haute Vallée de Chevreuse (1964) et d'avoir obtenu de l'État le classement au titre des sites de cette vallée, conformément à la loi de 1906 sur la protection des sites, complétée en 1930 et codifiée aux articles L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31 du code de l'Environnement.



Décret de classement du Site de la vallée de Chevreuse du 7 juillet 1980



Le site classé de la Vallée de Chevreuse est constitué par des portions de territoire des communes d'AUFFARGIS, CERNAY-la-VILLE, CHEVREUSE, CHOISEL, DAMPIERRE, LES ESSARTS-le-ROI, LEVIS-SAINT-NOM, MAINCOURT, LE MESNIL-SAINT-DENIS, SENLISSE, SAINT-FORGET, SAINT-REMY-lès-CHEVREUSE.

Balade autour de Chevreuse – site classé de la vallée de Chevreuse

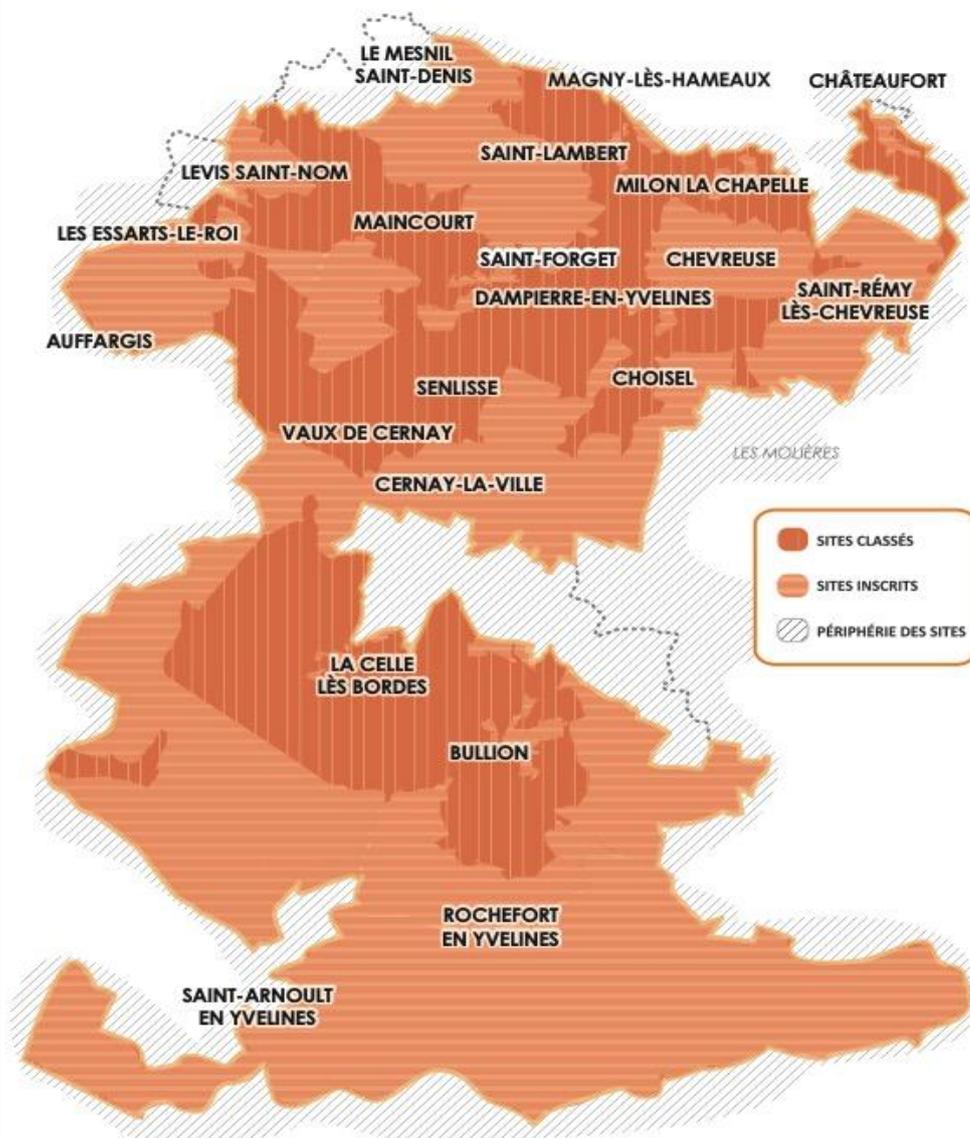
L'OBJECTIF DU CLASSEMENT AU TITRE DES SITES EST DE CONSERVER LES CARACTERISTIQUES NATURELLES ET PAYSAGERES DU SITE QUI ONT PREVALU LORS DE SON CLASSEMENT PAR UNE PROTECTION JURIDIQUE PERENNE DE NIVEAU NATIONAL

SITE CLASSE

- "Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale" (art L341-10 du code de l'environnement).
- Tous les travaux en site classé nécessitent une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département ou par le ministre de l'environnement, selon l'ampleur du projet, après consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
- Toute modification d'un site classé sans autorisation spéciale est passible d'amende plus 6 mois de prison en cas de récidive.
- Les travaux peuvent être stoppés et une remise en état exigée.

SITE INSCRIT

- Tous travaux en site inscrit, sauf exploitation courante des fonds ruraux, font l'objet d'une déclaration déposée en mairie quatre mois avant le début des travaux.
- Ces travaux sont soumis à l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans les quatre mois. Bien sûr, cet avis ne dispense en rien du respect du Code de l'Urbanisme. A noter que, pour les travaux de démolition, c'est l'avis conforme de l'ABF qui est nécessaire et qui s'impose à l'autorité compétente (maire ou préfet).
- Procéder à des travaux en site inscrit sans en aviser l'administration est puni d'amende et peut conduire à une lourde reprise des travaux (art. L341-19 du Code de l'Environnement).



A la même époque que la Vallée de Chevreuse ont été classées la Vallée de la Mérantaise (1976) et la Vallée du Rhodon (1982).

Les sites classés sont renforcés par des sites inscrits.

La Vallée de la Mérantaise et la Vallée du Rhodon



La vallée de la Mérantaise,
site classé par décret du 3 septembre 1976.

Le site classé est constitué par des portions des territoires des communes de CHATEAUFORT, MAGNY-les-HAMEAUX, SAINT-REMY-lès-CHEVREUSE, VOISIN-le-BRETONNEUX (78) GIF-sur-YVETTE, SAINT-AUBIN, VILLIERS-le-BACLE (91).



**Maintenir l'ouverture des sites classés
en fond de vallée
pour conserver le paysage.**

Chemins de randonnées et lac de pêches, site classé de la vallée de la Mérantaise.



La vallée du Rhodon,
site classé par décret du 7 juillet 1982.

Le site classé est constitué par des portions des territoires des communes de CHEVREUSE, MAGNY-les-HAMEAUX, MILON-la-CHAPELLE, SAINT-LAMBERT-des-BOIS, SAINT-REMY-lès-CHEVREUSE(78).



**Retrouver suffisamment de prairies le long des
ruisseaux pour faire en sorte que les échanges
biologiques restent fonctionnels.**

*Chemin Jean Racine de la vallée du Rhodon, côté ruines de l'Abbaye de Port-Royal,
site classé de la vallée du Rhodon.*

Pour accéder à la cartographie officielle des sites classés et inscrits
[www.carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature Paysage.map](http://www.carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature_Paysage.map)

Pour plus d'information voir le lien passionnant sur les sites, lieux de beauté et de mémoire
www.ecologie.gouv.fr/politique-des-sites

« Quand la nature est un atout pour les villages »

Couverture de l'Echo du PARC de mars – juin 2021